

N° 4853³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.1.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant d'une activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

La matière sous rubrique vise donc l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et concerne en particulier la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

La base légale du projet de règlement grand-ducal est fournie par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui a pour objet la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Cette loi, qui transpose en droit national la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, prévoit dans son article 14 que des mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et la directive 2000/19/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE précitée.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont profité de la transposition en droit national des dispositions communautaires précitées pour regrouper en un seul texte réglementaire les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés aux activités impliquant des agents chimiques. Il en découle que les règlements grand-ducaux du 15 juillet 1988, du 2 juillet 1992, du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 seront abrogés.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement, qui devrait contribuer à rendre plus transparent le cadre réglementaire sous revue et le simplifier.

Ce regroupement concerne également les valeurs limites d'exposition professionnelle dont une première et une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif avaient été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995, respectivement du 28 février 1999, relatifs à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, les auteurs proposent de procéder à la refonte de ces valeurs limites, qui avaient été établies par les règlements grand-ducaux précités, dans une annexe unique avec les nouvelles valeurs prévues par la directive 2000/39/CE.

L'annexe I fixe des valeurs limites pour les agents chimiques pour lesquels la Commission européenne a fixé et publié des valeurs limites à caractère indicatif. La liste sera complétée au fur et à mesure où de nouvelles limites à caractère indicatif sont publiées.

L'annexe II fixe des valeurs limites biologiques et mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et ses composés ioniques.

L'annexe III énumère des interdictions de production, de fabrication et d'utilisation de certains agents chimiques et d'activités professionnelles. Elle reprend les interdictions du règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités. L'amiante, qui est un agent cancérogène pour l'homme, est ajoutée à ces interdictions, ce qui signifie que les travaux impliquant ces fibres sont interdits, à l'exception des travaux de démolition, d'assainissement et d'entretien.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail et peut par conséquent souscrire aux dispositions proposées par le projet de règlement grand-ducal, qui reflètent fidèlement celles prévues par les directives 98/24/CE et 2000/39/CE.

Elle rappelle que les dispositions afférentes doivent éviter d'introduire des contraintes inutiles en matière de l'organisation interne des entreprises, ainsi que des charges administratives ou financières démesurées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.